

**ARRÊTÉ MUNICIPAL n° AT2026-046**  
**Fête foraine – Stationnement des caravanes**

Le Maire de la commune de RIVES-EN-SEINE,

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2 et suivants, les articles L.2213-1 et -2 ;

**VU** le Code électoral ;

**VU** le Code de la route, notamment les articles R.412-49 et R.417-10 ;

**VU** l'arrêté A2016-105 CDX/VIE portant réglementation des fêtes foraines de la commune ;

**VU** l'organisation de la fête foraine prévue les 14 et 15 mars 2026 ;

**CONSIDÉRANT** que, traditionnellement, les caravanes des forains sont stationnées sur les parkings de la salle de la Tour d'Harfleur ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de garantir un accès libre, sécurisé et suffisamment dimensionné au public se rendant au bureau de vote ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient, pour des raisons d'organisation et de sécurité, de déplacer temporairement l'emplacement réservé au stationnement des caravanes et camions des forains ;

**ARRÊTE**

Article 1 : À titre exceptionnel, les caravanes des forains sont autorisées à s'installer, du dimanche 08 mars 2026 au lundi 16 mars 2026, sur une partie du parking du collège Victor Hugo sis rue de la Sainte-Gertrude, en remplacement du parking habituellement mis à disposition situé rue de la Tour d'Harfleur.

Article 2 : À titre exceptionnel, les camions vides des forains sont autorisés à s'installer, du lundi 09 mars 2026 au lundi 16 mars 2026, sur le terrain municipal situé en face des services techniques sis route de Villequier, en remplacement du parking habituellement mis à disposition situé rue de la Tour d'Harfleur.

Article 3 : Le stationnement de toute caravane, véhicule d'habitation ou installation des forains est strictement interdit sur les parkings de la salle de la Tour d'Harfleur aux dates indiquées dans l'article 1 et ce, afin de garantir l'accès au bureau de vote et d'assurer la sécurité du public.

Article 4 : Les services techniques municipaux sont chargés de la mise en place des matériels nécessaires à l'application des règles du présent arrêté.

Article 5 : Les forains devront respecter les lieux mis à disposition, assurer la propreté de l'espace pendant leur occupation et quitter le site dans l'état initial.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, le Commandant de la BTA de Rives-en-Seine, la Police Municipale Intercommunale et Monsieur le placier-régisseur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté est adressée à Monsieur le Commandant de la BTA de Rives-en-Seine, la Police Municipale Intercommunale et Monsieur le placier-régisseur.



Article 5 : La présente décision ou le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le Maire de Rives-en-Seine dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Rives-en-Seine, le 05/03/2026

Le Maire,  
Bastien CORITON

Publié sur le site Internet  
de la Ville le 510312026



Bastien Coriton